

Union syndicale
Solidaires

**Le RSA,
revenu
de solidarité active
en 10 questions**



Suite à la présentation par le Président de la République du plan de lutte contre la pauvreté le 13 septembre 2018, les informations présentées ci-dessous sont susceptibles d'évoluer. Elles restent d'actualité dans l'attente d'un texte modificateur.

- pour les ressortissants de l'espace économique eu-
manente ;
- résider en France de manière stable, effective et per-
Le-la demandeur-euse doit :

A quelles conditions de séjour ?

Il est versé aux personnes de moins de vingt-cinq ans, sans enfant à charge, en activité ou sans activité, qui ont, dans les trois années précédant la demande, travaillé deux ans, soit au moins 3 214 heures.

Le RSA jeunes actifs

Elles sont de deux natures, l'âge et les conditions de séjour des demandeur-euses sur le territoire français. Le-la demandeur-euse doit :
- être âgé de plus de vingt-cinq ans ;
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître ;
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir travaillé deux ans sur les 3 dernières années (pour le RSA jeunes actifs).

A quelles conditions d'âge ?

Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. La décision d'attribution du RSA est prise par le président du conseil général. D'où la décision en Alsace d'attribuer le RSA contre du travail benévole et des projets identiques par des conseils généraux notamment dans le nord.

Qui peut demander à bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer.

Qu'est ce que le RSA ?

Pour l'Union syndicale Solidaires...

L'Union syndicale Solidaires est favorable à une indemnisation de toutes les formes de chômage qui ne soit pas inférieure au seuil de pauvreté. Elle souhaite que les jeunes puissent bénéficier du RSA dès leur première recherche d'emploi. Elle est favorable à une attribution aux personnes sans prendre en compte la situation familiale.

... un revenu c'est un dû

- Une revalorisation très significative du montant des retraites, des minima sociaux et des indemnités chômage, sans exigence de durée antérieure de travail, celles-ci ne pouvant en aucun cas être inférieures à 80 % du salaire d'activité ou au SMIC, mais plafonnées pour les hauts revenus.
- Une révision en faveur des salarié-es handicapé-es pour l'âge de départ à la retraite et le calcul des droits.
- L'accès aux minima sociaux pour les moins de 25 ans, avec une individualisation des droits, lesquels doivent être indépendants de la situation familiale.
- L'élaboration de droits spécifiques pour les étudiant-es salarié-es afin de permettre une adaptation de leur travail avec leurs obligations scolaires.

Vos droits, vos luttes, votre syndicat...
www.solidaires.org contactfp@solidaires.org,
fb @USolidaires twitter @UnionSolidaires
31 rue de la grange aux belles 75010 Paris, 01 58 39 30 20

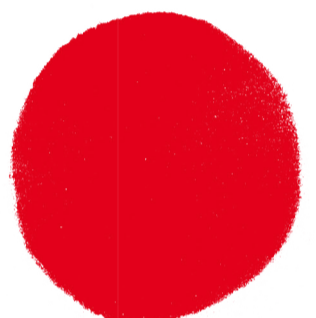
Le montant du revenu de solidarité active (RSA) est calculé sur la base :
- d'un montant forfaitaire mensuel fixe par décret et qui diffère suivant la composition de votre foyer
- le cas échéant, de vos ressources dont vos revenus d'activité et ceux de toute personne composant votre foyer.
On prend en compte la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou le renouvellement du droit. Seule exception, les prestations familiales sont prises en compte pour le montant du mois en cours.
En vous rendant sur le site de la caisse d'allocations familiales (www.caf.fr) ou de la mutualité sociale agricole (www.msa.fr), vous aurez la possibilité de réaliser une simulation qui vous donnera des indications sur votre éventuelle éligibilité au RSA.
Pour réaliser cette simulation, vous devez connaître les informations suivantes :
- vos revenus d'activité des trois derniers mois,
- le montant des autres ressources perçues au cours des

Calculer le RSA

Le RSA ayant vocation à garantir un minimum de ressources, ce minimum prend en compte les autres avantages, en nature ou en espèces, perçus par le foyer de mandeur.
Le montant du RSA versé est ainsi réduit d'une somme appelée « forfait logement » quand le demandeur est :
- propriétaire de son logement (et n'a pas d'emprunt à rembourser) ;
- logé-e à titre gratuit ;
- ou qu'il-elle bénéficie d'aides personnelles (allocation de logement à caractère familial, allocation de logement à caractère social, aide personnalisée au logement) pour faire face à ses dépenses de logement.

Le forfait logement

trois derniers mois,
- le montant des prestations familiales reçues le mois précédant la simulation (à l'exclusion de l'allocation logement). Vous devez également indiquer :
- Si vous vivez en couple, marié-e ou non, les revenus d'activité et les autres ressources perçus par votre conjoint-e.
- Les revenus d'activité et les ressources perçues par chacun-e des autres membres de la famille qui vivent dans votre foyer (enfant ou autre personne à votre charge, âgé-e de moins de 25 ans).
Si vous n'avez pas de revenus d'activité, le montant de votre RSA est égal à la différence entre le montant forfaitaire, calculé en fonction de la composition de votre foyer, et les éventuelles ressources de votre foyer (prestations familiales notamment).



Quels sont les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA ?

Le-la bénéficiaire du RSA a droit à l'allocation et à un accompagnement pour l'aider à régler des difficultés sociales et améliorer son insertion professionnelle.

Dans certaines situations, la loi oblige le-la bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les bénéficiaires du RSA sont concerné-es par les obligations d'insertion dès lors qu'il-elles sont sans emploi ou lorsqu'en moyenne, les revenus d'activité professionnelle sont inférieurs à 500 euros par mois.

A noter :

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son ou sa conjoint-e, concubin-e ou partenaire pacsé-e. Ainsi chacun peut être amené à signer un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou un contrat d'engagements réciproques (CER). Ces deux contrats précisent le contenu de ses obligations.

L'orientation du bénéficiaire

Le bénéficiaire du RSA étant soumis aux obligations d'insertion, sa situation est examinée en principe par les services du département, qui déterminent l'accompagnement le plus adapté pour faciliter son accès à l'emploi ou consolider ses capacités professionnelles.

On parle souvent d'orientation professionnelle sociale, ou socioprofessionnelle ; Cela correspond à l'objectif de l'accompagnement qui sera proposé au bénéficiaire :

- **orientation professionnelle** : l'objectif est de rechercher un emploi, l'accompagnement est en principe confié à Pôle emploi, même si la loi prévoit que le département (conseil départemental) peut choisir de faire appel à un autre organisme ;

- **orientation sociale** : il s'agit en premier lieu de résoudre les difficultés sociales de la personne, qui posent problème pour rechercher un emploi ;

- **orientation socioprofessionnelle** : il s'agit de résoudre les difficultés sociales de la personne tout en l'aidant à rechercher un emploi ou à créer son activité professionnelle.

Le bénéficiaire de RSA doit se présenter auprès du service ou de l'organisme choisi par le département qui désigne un référent pour accompagner le bénéficiaire dans son parcours.

En cas d'orientation sociale ou socioprofessionnelle, si, après un an d'accompagnement, le bénéficiaire n'a pas été réorienté vers Pôle emploi, sa situation doit être réexaminée par l'équipe pluridisciplinaire.

L'accompagnement du bénéficiaire

Le département (conseil départemental) choisit l'organisme ou le service à qui sera confié l'accompagnement du bénéficiaire et désigne un référent unique. Le référent unique peut être par exemple un-e travailleur-euse sociale, un-e conseiller-ère d'insertion ou de Pôle emploi.

Le référent établit avec le-la bénéficiaire le plan d'actions à mener, qui prend la forme d'un contrat d'engagements réciproques ou, si c'est un-e conseiller-ère de Pôle emploi, d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), comme pour les autres demandeur-euses d'emploi.

Le référent propose des aides pour faciliter la reprise d'emploi : celles de Pôle emploi, celles du PDI (programme départemental d'insertion) financé par le conseil départemental, selon la situation du-de la bénéficiaire.

Le référent peut, s'il le juge nécessaire, proposer au conseil départemental d'orienter le-la bénéficiaire vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement. C'est en particulier le cas lorsque le-la bénéficiaire est confrontée à de nouvelles difficultés sociales ou que tous les aspects de sa situation n'ont pas été pris en compte lors de son orientation.



5 millions de chômeuses et de chômeurs



Les montants du RSA 2019

Pour une personne seule

Le montant du RSA augmente en fonction du nombre d'enfants à charge. Depuis le 1er avril 2018 et jusqu'au mois de mars 2019, les chiffres sont les suivants pour les personnes seules (qui ne vivent donc pas en couple).

- sans enfant : 550,93 euros ;
- avec un enfant : 826,40 euros ;
- avec deux enfants : 991,68 euros ;
- par enfant supplémentaire : 220,37 euros.

Pour une personne seule à Mayotte

- avec aucun enfant : 275,50 euros ;
- avec un enfant : 413,20 euros ;
- avec deux enfants : 495,83 euros ;
- par enfant supplémentaire : 110,18 euros.

Il s'agit de montants forfaitaires, avant la prise en compte des ressources du foyer. Le montant versé aux bénéficiaires par la Caf peut donc varier en fonction de leur situation et de leurs ressources.

Pour un couple

Pour les bénéficiaires qui vivent en couple, le montant du RSA dépend également du nombre d'enfants à charge. Voici les montants applicables.

- sans enfant : 826,40 euros ;
- avec un enfant : 991,68 euros ;
- avec deux enfants : 1 156,97 euros ;
- par enfant supplémentaire : 220,37 euros.

Il s'agit là-aussi de montants forfaitaires, qui peuvent donc être réduits en fonction des ressources du bénéficiaire.

Pour un couple à Mayotte

- sans enfant : 413 euros ;
- avec un enfant : 495,835 euros ;
- avec deux enfants : 578,475 euros ;
- par enfant supplémentaire : 110,18

Forfait logement Mayotte

Il n'y a pas d'APL. L'abattement forfaitaire est à déduire de votre revenu de solidarité active si vous êtes concerné-es (montants en avril 2018) :

Montant forfaitaire à déduire selon le nombre de personnes au foyer :	
Une Personne	33,055 €
Deux Personnes	66,11 €
Trois Personnes et plus	81,815 €

Majoration parent isolé

Les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître peuvent bénéficier d'une majoration du RSA sous certaines conditions.

Voici les montants du RSA majoré :

- sans enfant (femme enceinte) : 707,46 euros ;
- avec un enfant : 943,28 euros ;
- avec deux enfants : 1 179,10 euros ;
- par enfant supplémentaire : 235,82 euros.

Comment contester une décision concernant le RSA ?

Il vous est possible de contester une décision de l'administration relative à vos droits au RSA. Tout d'abord, sachez que pour contester :

Auprès du président du Conseil général

- une décision relative aux paiements : vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de décision ;
- toute autre décision : le délai d'appel est mentionné dans la notification qui vous est envoyée.

Pour contester une décision relative au RSA, vous devez adresser un courrier au président du conseil général de votre département avant tout recours à un juge.

Dans votre lettre : exposez votre situation et vos revendications ; joignez une copie des documents justificatifs de votre état civil ; de votre situation professionnelle.

Envoyez votre dossier en recommandé avec accusé de réception ou déposez-le vous-même au conseil général de votre département.

Saisir le tribunal administratif

Si le courrier adressé au conseil général ne vous donne pas satisfaction, vous devrez vous tourner vers le tribunal administratif :

- Adressez une lettre au greffe de la juridiction administrative compétente, à déposer sur place ou à envoyer par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- Vous devez démontrer que vous remplissez les conditions suivantes pour saisir le juge administratif :
- être passé par l'autorité administrative concernée, dans ce cas le président du conseil général de votre département ;
- être en possession d'une décision de l'administration ;
- vérifier que la décision attaquant ne dépend pas d'une juridiction judiciaire ;
- ne pas avoir dépassé le délai de recours de 2 mois à compter de la publication de la décision.
- Vous devez fournir : une copie de la décision contestée ; les différentes pièces justificatives que vous avez précédemment envoyées lors de votre requête auprès du conseil général (justificatifs d'état civil et de situation professionnelle).